

- 2) L'article 45, [paragraphe] 4, TFUE, en ce qu'il distingue les employés de l'administration publique et les salariés du secteur privé, est-il en outre contraire aux dispositions du [traité FUE] interdisant toute discrimination à l'encontre des personnes, autres que celles déjà citées ci-dessus (voir, à cet égard, Cour EDH, 25 mars 2014, Biasucci et autres c. Italie, ECLI:CE:ECHR:2014:0325JUD000360108)?
- 3) La loi italienne n° 508 de 1999 est-elle, en outre, contraire aux règles de l'Union européenne qui interdisent les mesures d'effet équivalent visées aux articles 28 et 29 du traité CE (devenus articles 34 et 35 TFUE à la suite de la réforme apportée par le traité de Lisbonne) — mesures qui sont interdites par le [traité FUE] en ce qu'elles tendent à pénaliser les ressortissants de certains États membres par rapport à ceux d'autres États membres dans le cadre de la libre circulation des personnes, de leurs conditions de rémunération, de leur protection sociale et de leurs conditions de travail?

(¹) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 3 novembre 2020 — Apollo Tyres (Hungary) Kft./Innovációért és Technológiáért Felelős Miniszter

(Affaire C-575/20)

(2021/C 28/41)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Apollo Tyres (Hungary) Kft.

Partie défenderesse: Innovációért és Technológiáért Felelős Miniszter

Questions préjudicielles

La directive 2003/87/CE (¹), et en particulier le point 3 de son annexe I, peut-elle être interprétée en ce sens que, pour déterminer si [la combustion] dans une installation relève du champ d'application du SEQE-UE, le fait démontré que l'équipement faisant partie de l'installation ne fonctionne que de manière limitée a-t-il une incidence sur la puissance calorifique totale de l'installation?

(¹) Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO 1996, L 257, p. 26).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca dos Açores (Portugal) le 4 novembre 2020 — NM, NR, BA, XN, FA/Sata Air Açores — Sociedade Açoriana de Transportes Aéreos SA

(Affaire C-578/20)

(2021/C 28/42)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: NM, NR, BA, XN, FA

Partie défenderesse: Sata Air Açores — Sociedade Açoriana de Transportes Aéreos SA

Question préjudicielle

Une grève de travailleurs chargés de l'entretien d'aéronefs d'une compagnie aérienne doit-elle être qualifiée de circonstance extraordinaire, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾, lorsque la compagnie aérienne a tenu des réunions et mené des négociations en vue de mettre fin à la grève, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 — Déclaration de la Commission (JO 2004, L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le
5 novembre 2020 — Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej reprezentowany przez Generalnego
Dyrektora Dróg Krajowych i Autostrad/ TOTO SpA — Costruzioni Generali et Vianini Lavori SpA**

(Affaire C-581/20)

(2021/C 28/43)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej reprezentowany przez Generalnego Dyrektora Dróg Krajowych i Autostrad

Parties défenderesses: TOTO SpA — Costruzioni Generali et Vianini Lavori SpA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er} du règlement 1215/12 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil doit-il être interprété en ce sens qu'une matière telle que celle indiquée dans la présente ordonnance doit être considérée en tout ou en partie comme une matière civile ou commerciale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1 de ce règlement?
- 2) Lorsque le droit de demander le prononcé de mesures temporaires/conservatoires a été exercé et si le tribunal compétent pour connaître du fond a examiné la demande, le tribunal saisi d'une demande de prononcer des mesures sur la même base et au titre de l'article 35 du règlement 1215/12 du Parlement européen et du Conseil doit-il être considéré comme étant incompétent à partir du moment où sont produits des éléments de preuves attestant que le tribunal compétent pour connaître du fond du litige a statué?
- 3) S'il convient de répondre aux deux premières questions que le [tribunal] saisi de la demande au titre de l'article 35 du règlement 1215/12 du Parlement européen et du Conseil est compétent, les conditions d'admission d'une demande en référé au titre de l'article 35 du règlement 1215/12 du Parlement européen et du Conseil doivent-elles être interprétées de manière autonome? Faut-il écarter l'application d'une norme qui prévoit, dans un cas tel que le cas visé, que la demande en référé à l'encontre d'une autorité publique est irrecevable?

(¹) Règlement (UE) n° 1215/12 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).